



Commune de Gland

ZONE RÉSERVÉE CANTONALE SELON ART. 46 LATC - Parcelle n°918

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Lausanne, le 9 août 2021

Le Directeur général :

Handwritten signature

SOUIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 14 août 2021 au 12 septembre 2021
à Gland

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

L'attestent

Lausanne, le

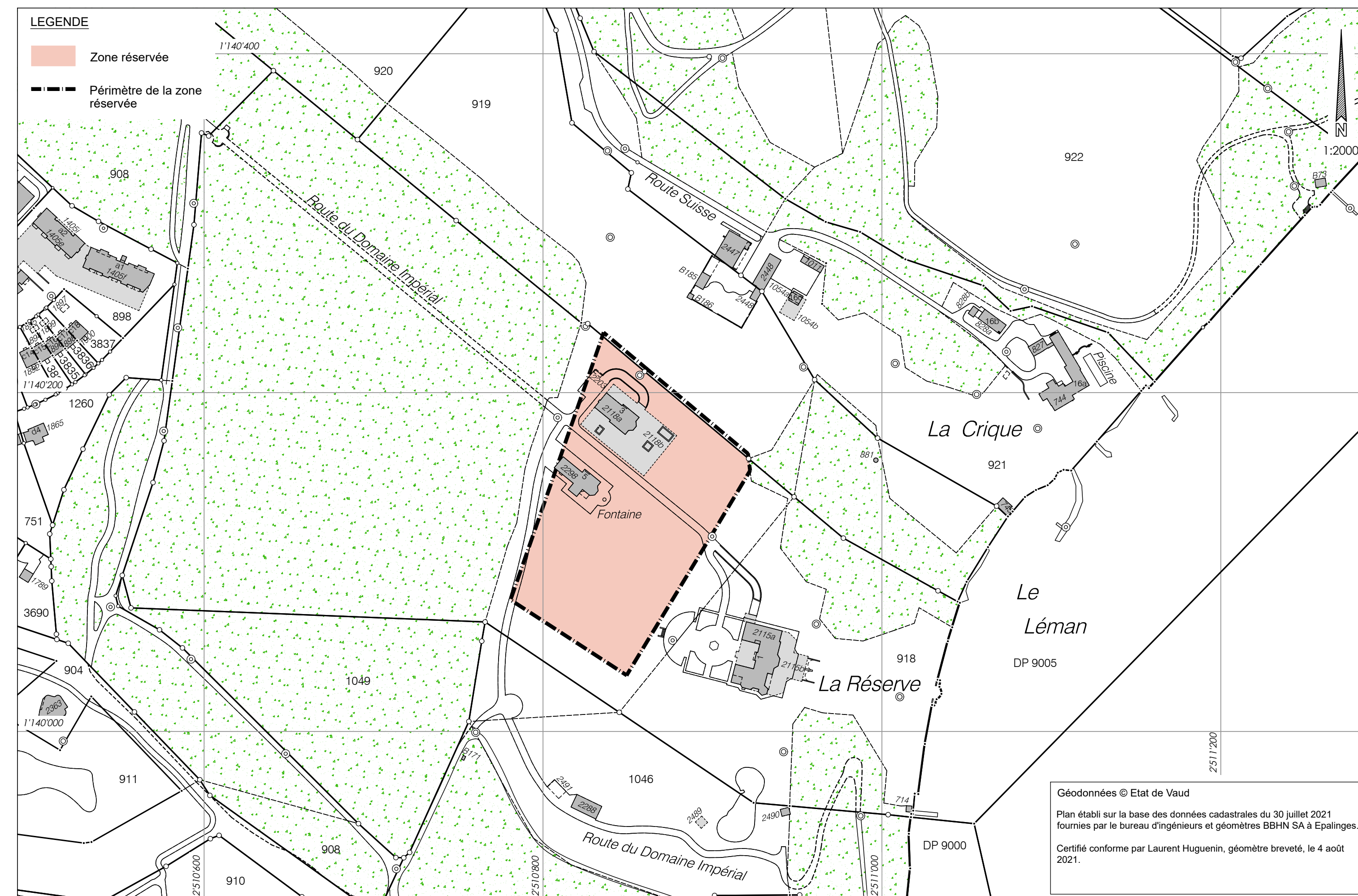
La Syndique :

Le Secrétaire :

La Cheffe du Département :

N° de parcelle	Propriétaire	Surface RF de la parcelle	Surface en zone réservée
918	Schumacher Michael	103'208 m ²	14'981 m ²

Commune de Gland
Zone réservée cantonale



Géodonnées © Etat de Vaud
Plan établi sur la base des données cadastrales du 30 juillet 2021
fournies par le bureau d'ingénieurs et géomètres BBHN SA à Epalinges.
Certifié conforme par Laurent Huguenin, géomètre breveté, le 4 août 2021.

Commune de Gland
Règlement de la zone réservée cantonale

1. But

La zone réservée est destinée à rendre, provisoirement, inconstructible la surface de la parcelle n°918 comprise dans le périmètre défini sur le plan.

2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

3. Inconstructibilité

* Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

† Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

4. Validité

* La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

† Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.